

Adopte :

Article 1er.— Il est institué une aide à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale.

Art. 2.— L'aide est attribuée aux ménages titulaires d'un permis de construire en cours de validité délivré avant le 31 décembre 2001 et dont le revenu mensuel moyen n'excède pas *cinq cent cinquante mille (550.000) francs CFP*.

Art. 3.— Le revenu mensuel moyen du ménage est la moyenne de l'ensemble des revenus du ménage constatés pendant les six mois ayant précédé la date du dépôt de la demande de subvention.

Sont inclus dans le calcul du revenu mensuel moyen du ménage, tous les revenus des personnes destinées à occuper le logement.

Sont exclues de ce calcul toutes les prestations familiales.

Est déduite du revenu mensuel moyen du ménage, toute mensualité de remboursement d'emprunt éventuellement effectué en vue de l'acquisition du terrain destiné à recevoir le logement.

Art. 4.— Pour être recevable, la demande d'aide doit être accompagnée des documents suivants :

- attestation fiscale de non-imposition au titre de la patente de loueur en meublé et un état de transcription hypothécaire des propriétés foncières des personnes composant le ménage ;
- documents visés à l'article 8 ;
- copie du permis de construire ;
- tous justificatifs de l'ensemble des revenus du ménage (fiches de salaires, relevés bancaires...) permettant de définir le revenu mensuel moyen du ménage ;
- plan de financement et copie des demandes ou, le cas échéant, des contrats de prêt relatifs au financement de l'opération.

Art. 5.— Le montant de l'aide est fixé forfaitairement à *trente mille (30.000) francs CFP* par mètre carré de surface habitable.

On entend par surface habitable, au sens du présent article, la surface de plancher construit dans laquelle sont comptés pour moitié les terrasses et garages.

En tout état de cause, le montant total de l'aide ne peut excéder *trois millions (3.000.000) de francs CFP*.

Art. 6.— Le versement de la subvention est effectué selon les modalités suivantes :

- 50 % sur constat de la mise hors d'eau ;
- 50 % sur présentation du certificat de conformité des travaux.

Les constats sont effectués par des agents de l'administration territoriale et des établissements publics territoriaux désignés à cet effet.

Art. 7.— Sauf circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du constructeur, si, à l'expiration d'un délai de douze (12) mois pour l'archipel des îles du Vent et de dix-huit (18) mois pour les autres archipels et l'île de Maïao,

à compter de la date de notification de l'aide, le bénéficiaire ne présente pas le certificat de conformité des travaux au titre desquels la subvention a été accordée, la décision d'attribution est annulée et le remboursement exigé.

Art. 8.— Le ménage demandeur s'engage à affecter la construction aidée à son habitation principale pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la date du certificat de conformité et ce, de manière exclusive.

Le ménage demandeur s'engage à construire un logement paracyclonique, en respectant les normes et réglementations en vigueur, notamment en matière de sécurité des installations électriques et d'en confier la réalisation à des professionnels.

Si ces engagements ne sont pas respectés, notamment en cas de location ou vente volontaire dans le délai précité, le remboursement de l'aide est dû de plein droit.

Le ménage demandeur atteste, au moment du dépôt de la demande, qu'aucune des personnes composant le ménage n'a la pleine propriété d'une habitation existante. Si cette attestation s'avère erronée, le remboursement de l'aide est dû de plein droit.

Art. 9.— La présente aide ne peut se cumuler avec aucun autre dispositif d'aide au logement.

Art. 10.— Sont exclus du présent dispositif, les logements dont les travaux de construction ont débuté préalablement à la décision d'attribution de l'aide.

Art. 11.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

DELIBERATION n° 2001-24 APF du 8 février 2001 modifiant l'article D. 350-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

NOR : DSP0100130DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement de l'assemblée territoriale ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son article A. 114-27 ;

Vu l'avis du comité d'aménagement du territoire dans sa séance du 7 novembre 2000 ;

Vu l'arrêté n° 5-2001 APF/SG du 30 janvier 2001 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 137 CM du 2 février 2001 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 129-2001 APF/SG du 30 janvier 2001 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 613 du 6 février 2001 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 23-2001 du 8 février 2001 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 8 février 2001,

Adopte :

Article 1er.— L'article D. 350-1 du code de l'aménagement de la Polynésie française est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

"Dans tout immeuble destiné à l'habitation collective ou à la restauration collective, les ordures ménagères doivent être éliminées dans des conditions permettant de prévenir tout risque pour la santé de l'homme et l'environnement.

Les ordures ménagères doivent être stockées, avant leur enlèvement pour élimination, dans des récipients étanches, constitués en matériaux imputrescibles, lavables et munis d'un couvercle interdisant l'accès des insectes et autres animaux.

Les conditions d'entreposage des récipients sont notamment appréciées au regard des critères suivants :

- volume de déchets produits ;
- fréquence de collecte des déchets en vue de leur élimination.

Les récipients doivent être regroupés, dans la mesure du possible et, en toute hypothèse, sur l'île de Tahiti, dans un local spécial, clos, ventilé, aisément accessible et ouvrant directement sur l'extérieur. Le sol et les parois de ce local doivent être constitués par des matériaux imputrescibles, imperméables et empêchant l'intrusion d'animaux. Ce local doit être constamment fermé. Il doit être dimensionné de manière à permettre le stockage de l'ensemble des déchets produits entre les jours de ramassage.

A défaut, dans les autres îles, les récipients peuvent être placés sur un dallage, aménagé de manière à interdire leur renversement. Ils doivent être protégés du soleil, par quelque moyen que ce soit.

Un point d'eau et une évacuation des eaux de lavage vers un dispositif d'assainissement doit être aménagé à proximité pour permettre son nettoyage et celui des récipients, quelques soient les conditions d'entreposage.

Les recommandations de l'autorité sanitaire en matière de stockage et d'élimination des déchets sont incluses aux prescriptions imposées aux pétitionnaires dans le cadre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, lorsque celle-ci est exigée.

Un arrêté pris en conseil des ministres pourra préciser, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président de séance,
Robert TANSEAU.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 142 CM du 5 février 2001 relatif à la composition du bureau de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.).

NOR : DIM01000128AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 portant organisation de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la C.C.I.S.M. du 16 janvier 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 janvier 2001,

Arrête :

Article 1er.— Les membres de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.), réunis en assemblée générale le 16 janvier 2001, ont régulièrement élu le bureau de l'établissement consulaire ainsi composé :

Nom	Fonctions	Catégorie
- Vernaudon Nina	Présidente	Commerce
- Changues Jules	1er Vice-président	Services
- Le Caill Albert	2e Vice-président	Industrie
- Afo Gérard	3e Vice-président	Métiers
- Palacz Daniel	Trésorier	Industrie
- Chanson Maurice	Trésorier adjoint	Commerce
- Teiti Nelson	Secrétaire	Métiers
- Beaumont Adrien	Secrétaire adjoint	Services

Art. 2.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'économie,
du plan et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription portuaire
des îles du Vent,*
Georges PUCHON.